

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 8.00  
 ÉTRANGER: 27.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 2.10 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste — MONACO

Compte Courant Postal: 30-19-47 Marseille Tél.: 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner offert au Palais Princier (p. 693).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.112 du 23 septembre 1968 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 694).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.113 du 23 septembre 1968 approuvant le protocole d'accord intervenu entre l'Administration des Domaines et la Société Monégasque d'Assainissement (p. 695).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.114 du 23 septembre 1968 portant nomination d'un membre du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 696).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.115 du 23 septembre 1968 portant nomination d'un notaire (p. 696).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.116 du 23 septembre 1968 confirmant un professeur certifié de mathématiques dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 697).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.117 du 23 septembre 1968 portant naturalisation monégasque (p. 697).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.118 du 23 septembre 1968 portant naturalisation monégasque (p. 698).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.119 du 23 septembre 1968 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 698).*

### ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 68-8 du 23 septembre 1968 portant désignation du juge des enfants (p. 699).*

*Arrêté n° 68-9 du 23 septembre 1968 portant désignation du juge de l'application des peines (p. 699).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des Médecins (p. 699).*

*Modification des tours de garde des médecins (p. 699).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 700 à 702).**

## MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner offert au Palais Princier.*

S.A.S. le Prince a offert un déjeuner en l'honneur des Membres du Bureau de la Commission internationale pour l'Exploration scientifique de la Mer Méditerranée, le 21 septembre 1968.

Assistaient à ce déjeuner: le Commandant Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique de Monaco, Secrétaire général de la C.I. E.S.M., M. Salah Tellai, Assistant en Biologie Générale à la Faculté des Sciences d'Alger, M. Damaso Berenguer y de Elizalde, Directeur de l'Institut (Espagne), M. Jean Furnestin, Directeur de l'Institut Technique et Scientifique des Pêches Maritimes (France), M. O.H. Oren, Directeur de la Station de Recherches des Pêches Maritimes (Israël), M. Mario Picotti, Chargé de l'Enseignement de la Chimie thalassographique (Italie), M. Mihai Bacescu, Directeur du Musée d'Histoire naturelle G. Antipa (Roumanie), M. le Docteur Miljenko Buljan, Directeur de l'Institut d'Océanographie et de Pêche de Split (Yougoslavie), S.E.M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.112 du 23 septembre 1968 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 972, du 5 juin 1954, n° 1.150, du 30 juin 1955 et n° 1.953, du 19 février 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 4.005, du 6 avril 1968 et n° 4.048, du 4 juin 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1968 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

### ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'article 13 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 le paragraphe d) ainsi rédigé :

« d) les recettes provenant de la fourniture des « repas dans les cantines d'entreprises et répondant « aux conditions fixées par l'article 16 bis de l'Annexe I à la présente Ordonnance ».

### ART. 2.

Il est ajouté au titre III de l'Annexe I à Notre Ordonnance n° 3.935 déjà citée, un article 16 bis ainsi rédigé :

« Article 16 bis. — L'application du taux réduit « de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 13 « d) de la présente Ordonnance aux recettes provenant « de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises est subordonnée à la réalisation des conditions « suivantes :

« — Les personnes qui assurent la fourniture des « repas doivent être liées aux entreprises avec lesquelles elles traitent par un contrat écrit prévoyant « les conditions de la fourniture des repas au per-

« sonnel. Elles doivent, dans le mois de son appro- « bation par les parties, déposer un exemplaire de « ce contrat auprès de la Direction des Services « Fiscaux. Pour les contrats approuvés à la date de « publication de la présente Ordonnance, ce dépôt « devra être fait dans les deux mois de cette date;

« — Les repas doivent être servis de façon habi- « tuelle et au seul personnel de l'entreprise partie « au contrat, dans les locaux de celle-ci;

« — Chaque consommateur doit être en mesure « de justifier de son appartenance à l'entreprise;

« — Le prix des repas doit être sensiblement « inférieur à celui pratiqué par les restaurants simi- « laires ouverts au public;

« — Les opérations effectuées dans le cadre de « chacun des contrats doivent être comptabilisées « séparément.

### ART. 3.

Le treizième alinéa de l'article 13-c) de Notre Ordonnance n° 3.935 déjà citée, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« — aliments simples ou composés utilisés pour « la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, « des poissons d'élevage destinés à la consommation « humaine et des abeilles, ainsi que les produits « entrant dans la composition de ces aliments... »

Le reste de l'alinéa sans changement.

### ART. 4.

Il est ajouté à l'article 7-1 de Notre Ordonnance n° 3.935 déjà citée un paragraphe 12°) ainsi rédigé :

« 12°) les intérêts afférents :

« — a) aux placements de fonds auprès des « personnes assujetties à la taxe spéciale sur les « activités financières prévue à la Section III du « Titre II de la présente Ordonnance;

« — b) aux prêts que les entreprises consentent à leur personnel dans un objet d'intérêt social. »

### ART. 5.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations énumérées à l'article 14-I de Notre Ordonnance n° 3.935 déjà citée et portant sur les livres neufs ou d'occasion, la base d'imposition définie aux articles 11 & 18 de la même Ordonnance, fait l'objet d'une réfaction de 30 p. 100.

Le dernier alinéa de l'article 13 de la même Ordonnance est abrogé.

### ART. 6.

L'article 6 de Notre Ordonnance n° 3.935 déjà citée est abrogé et remplacé par l'article 6 nouveau ci-après :

« Article 6-I — Sont assimilées à des exportations :

« a) les affaires de ventes, de réparation et de transformation portant :

« — soit sur des bâtiments utilisés par des compagnies de navigation monégasques ou françaises de la marine marchande ou par des pêcheurs professionnels, qui sont destinés à la navigation maritime et soumis à la formalité de la francisation;

« — soit sur des bateaux utilisés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux et inscrits comme tels sur les contrôles de la douane française;

« b) Les ventes à ces mêmes compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans ces bâtiments, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime;

« c) les affaires de vente, de réparation et de transformation d'aéronefs destinés aux compagnies monégasques ou françaises de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance d'un pays étranger autre que la France ou des territoires ou départements français d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 p. 100 de l'ensemble des services qu'elles exploitent;

« d) les ventes à ces mêmes compagnies des produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs.

« II. — Les importations de bâtiments, de bateaux, aéronefs, produits, engins et filets de pêche, visés au I ci-dessus sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. — Lorsque ces mêmes biens et produits cessent d'être utilisés par des compagnies de navigation ou des pêcheurs professionnels ou cessent d'être affectés exclusivement à la navigation maritime ou sur les fleuves internationaux, ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée comme en matière d'importation.

« IV. — La cession d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs par les compagnies de navigation aériennes visées au I, c, d) ci-dessus à d'autres compagnies ne remplissant pas les mêmes conditions est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

« V — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront, en tant que de besoin, fixées ultérieurement ».

#### ART. 7.

L'article 12 de l'Annexe II à Notre Ordonnance n° 3.935 déjà citée est abrogé.

#### ART. 8.

I. — Les dispositions des articles 6 & 7 ci-dessus prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

II. — Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1969, les affaires portant sur les matériels et engins exclus du bénéfice de l'exonération en application des articles 6 & 7 ci-dessus seront soumis aux taux intermédiaires de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### ART. 9.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

#### ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'Etat,*

*Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*

A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 4.113 du 23 septembre 1968 approuvant le protocole d'accord intervenu entre l'Administration des Domaines et la Société Monégasque d'Assainissement.*

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance du 19 mars 1906;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 janvier 1938, approuvant la convention intervenue entre Notre Administration et la Société Monégasque d'Assainissement;

Vu le procès-verbal du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1968 qui Nous a été communiqué par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est approuvé le protocole d'accord intervenu le 18 septembre 1968 entre Notre Administration des Domaines et la Société Monégasque d'Assainissement de la Principauté, en vue de fixer les conditions de

gestion temporaire du Service d'Assainissement de la Principauté par la Société Monégasque d'Assainissement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat:  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 4.114 du 23 septembre 1968 portant nomination d'un membre du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu Notre Ordonnance n° 3.529, du 12 avril 1966, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu Nos Ordonnances n° 3.660, du 10 novembre 1966, n° 3.667, du 18 novembre 1966 et n° 4.000, du 27 mars 1968, portant nomination des membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1968 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Denis de Rougemont est nommé Membre du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat:  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 4.115 du 23 septembre 1968 portant nomination d'un notaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la supplique établie par Madame Veuve Louis Aureglia, née Molnar Elisabeth, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de ses deux filles, les dames Colette et de Gorsky, toutes trois avec Paul Louis Aureglia, seuls héritiers de feu Louis Aureglia, notaire à Monaco, décédé le 8 mai 1965, présentant pour successeur du dit Louis Aureglia, son fils Paul Louis Aureglia;

Vu l'acte de cession de l'étude, passé pardevant M<sup>o</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 16 juillet 1968, enregistré;

Vu la supplique de Paul Louis Aureglia aux fins de nomination, et les pièces produites à l'appui;

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le notariat et l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 modifiée par celle n° 1955 du 25 janvier 1937;

Vu Notre Ordonnance n° 3.611 du 9 juillet 1966 désignant M<sup>o</sup> Jean Pichot, notaire honoraire, en qualité de suppléant de M<sup>o</sup> Louis Aureglia;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les avis annexés des Premier Président et Procureur Général de Notre Cour d'Appel et celui de M<sup>o</sup> Jean-Charles Rey, notaire le plus ancien;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Paul Louis Aureglia, licencié en droit, est nommé notaire à Monaco en remplacement de M<sup>o</sup> Louis Aureglia, décédé.

Des lettres patentes lui seront délivrées par Nous, conformément à l'article 53 de l'Ordonnance précitée du 4 mars 1886.

## ART. 2.

Notre Ordonnance n° 3.611, du 9 juillet 1966, susvisée, est abrogée à compter du jour de la prestation de serment de Paul Louis Aureglia, nouveau titulaire de l'étude de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, décédé.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 4.116 du 23 septembre 1968 confirmant un professeur certifié de mathématique dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords Franco-Monégasques du 9 octobre 1919 amendés le 25 septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention Franco-Monégasque, du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2925, du 30 novembre 1962, nommant un Professeur de Mathématiques au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Irène Lermite, Professeur Certifié de Mathématiques, maintenue en position de détachement des cadres de l'Université Française, est confirmée dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup> pour une nouvelle période de trois ans, expirant le 30 septembre 1968.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 4.117 du 23 septembre 1968 portant naturalisation monégasque.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Martini Robert, né à Monaco, le 2 décembre 1932, et la Dame Justiniany Myriam, née à Monaco, le 21 décembre 1938, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu.

## Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Martini Robert, né à Monaco, le 2 décembre 1932 et la Dame Justiniany Myriam, née à Monaco le 21 décembre 1938, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 4.118 du 23 septembre 1968  
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Ragnoni Joseph, Pierre, né à Monaco le 6 novembre 1901, tendant à son admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Ragnoni Joseph, Pierre, né à Monaco le 6 novembre 1901, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 4.119 du 23 septembre 1968 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.227, du 6 avril 1960, portant nomination d'une sténo-dactylographe à la direction du service du Contentieux et des Études Législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M<sup>me</sup> Marie-Thérèse Riey, née Scailliere, sténo-dactylographe au service du Contentieux et des Études Législatives, est acceptée. Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
A. CROVETTO.

## ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 68-8 du 23 septembre 1968 portant désignation du juge des enfants.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 740 du 25 mars 1963, relative aux mineurs délinquants;

Vu la Loi n° 835 du 28 décembre 1967 sur la protection des mineurs en matière civile;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.031 du 12 août 1963 fixant les modalités d'application de la Loi n° 740 sus-visée;

**Arrête :**

### ARTICLE PREMIER.

M. Henri Rossi, Vice-Président du Tribunal de Première Instance est commis, pour l'année judiciaire 1968-1969, en qualité de juge des enfants.

### ART. 2.

M. René-Louis Demangeat, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé de suppléer M. Henri Rossi, juge des enfants, en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le 23 septembre 1968.

*P/Le Directeur  
des Services Judiciaires :*  
J. NICOLAS.

*Arrêté n° 68-9 du 23 septembre 1968 portant désignation du juge de l'application des peines.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la Loi n° 829 du 28 septembre 1967 portant modification du Code Pénal et, notamment, le paragraphe 2 de l'article 399 dudit Code;

**Arrête :**

### ARTICLE PREMIER.

M. Henri Rossi, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, est commis, pour l'année judiciaire 1968-1969, en qualité de juge chargé de l'application des peines.

### ART. 2.

M. Pierre Burgalat, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé de suppléer M. Henri Rossi, juge de l'application des peines, en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le 23 septembre 1968.

*P/Le Directeur  
des Services Judiciaires :*  
J. NICOLAS.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

### Garde des médecins.

4<sup>e</sup> Trimestre 1968 - Janvier 1969

Octobre 1968

Dimanche 6 .....	Dr J.L. MARCHISIO
Dimanche 13 .....	Dr E. MAURIN
Dimanche 20 .....	Dr ROBERTS
Dimanche 27 .....	Dr SOLAMITO

Novembre 1968

Vendredi 1 <sup>er</sup> .....	Dr CARTIER-GRASSET
Dimanche 3 .....	Dr COUPAYE
Dimanche 10 .....	Dr DE CREMEUR
Dimanche 17 .....	Dr FOGLIA
Mardi 19 (Fête Nationale) .....	Dr GIRIBALDI
Dimanche 24 .....	Dr GRASSET

Décembre 1968

Dimanche 1 <sup>er</sup> .....	Dr IMPERTI
Dimanche 8 .....	Dr LAMURAGLIA
Dimanche 15 .....	Dr MARCHISIO
Dimanche 22 .....	Dr MAURIN
Mercredi 25 (Noël) .....	Dr ROBERTS
Dimanche 29 .....	Dr SOLAMITO

Janvier 1969

Mercredi 1 <sup>er</sup> (Jour de l'An) .....	Dr CARTIER-GRASSET
Dimanche 5 .....	Dr COUPAYE
Dimanche 12 .....	Dr DE CREMEUR
Dimanche 19 .....	Dr FOGLIA
Dimanche 26 .....	Dr GIRIBALDI
Lundi 27 (Sainte-Dévote) .....	Dr GRASSET

### Modification des tours de garde des médecins.

La garde que devait assurer M. le Docteur Pierre Lamuraglia le dimanche 29 septembre 1968, sera effectuée par M. le Docteur Joseph Foglia.

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 16 juillet 1968, la Société Anonyme Monégasque de « FOURNITURE GÉNÉRALE POUR LA NAVIGATION » dont le siège social est à Monaco, 9, avenue Président John F. Kennedy, a vendu à Monsieur Christian Claude Pierre Marie FULCHIRON, Directeur commercial, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de tous articles, marchandises, denrées alimentaires pour bateaux, représentation, achat et vente de bateaux (commerce dit de « Shipchandler ») situé à Monaco, n<sup>o</sup> 9, avenue Président John-F. Kennedy.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 septembre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### AVIS DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 29 juillet 1968, Madame Nicole Françoise BACHELET, coiffeuse, épouse de Monsieur Amed KAHLAOUI, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, a donné en gérance libre à Mademoiselle Annie Paulette PILLON, coiffeuse, demeurant Maison Solin, Quartier Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) à compter

du 16 août 1968 et pour la durée d'une année, un fonds artisanal de coiffeur situé, 2, rue des Violettes à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Madame KAHLAOUI, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 septembre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

### GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 17 juillet 1968 enregistré le 18 juillet 1968 f<sup>o</sup> 98, les Hoirs ARMITA ont concédé en gérance libre à Mademoiselle ALLIONE Yvonne, demeurant, 1, rue Grimaldi, un fonds de commerce de meublé, exploité 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco, pour 1 an, sans caution.

Monaco, le 27 septembre 1968.

#### Premier Avis

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 13 septembre 1968, enregistré à Monaco le 16 septembre 1968, folio 25 verso, case 3, Monsieur Séraphin CARENSO, commerçant, et Madame Gisèle Mercédès Françoise PELLEGRINO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Suffren Reymond, ont vendu à Monsieur Emile Victor Auguste BLAISE, Expert, demeurant à Monte-Carlo, 21, avenue de l'Hermitage, un fonds de commerce de Bar-Restaurant, connu sous le nom de « VESUVIO » sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé à Monaco, 4, rue Suffren Reymond.

Oppositions s'il y a lieu en l'Agence O.C.I., 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 septembre 1968.



Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu le 13 mai 1968 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Isabelle-Marie-Louise BERTRAND, commerçante, veuve de M. André TRONEL, demeurant 8, avenue de Fontvieille à Monaco a concédé en gérance libre à M. Gilbert-Jean-Joseph-Etienne BROUSSE, employé de restaurant, demeurant 15, boulevard Paul Doumer à Beausoleil, un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité en bordure du port de Fontvieille à Monaco-Condamine, pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 1968.

*Signé : J.C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu le 29 avril 1968, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « STELLA », au capital de 5.000 francs et siège avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Luigi VITELLI, administrateur de Sociétés, demeurant n° 30, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de cabaret de nuit connu sous le nom de « FANNY'S London Discothèque » (anciennement « KNICKER-BOKER » et « GIPSY »), exploité n° 13, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> avril 1968.

Il a été prévu un cautionnement de TRENTE MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la Société bailleresse, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 1968.

*Signé : J.C. REY.*

**FUNEL**

S.A. Capital 560.000 frs

26, Boulevard Gambetta - LE CANNET (A.-M.)

**GERANCE LIBRE  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco, du 1<sup>er</sup> août 1968, enregistré le 1<sup>er</sup> août 1968, F° 60, Case 10, la Société anonyme « FUNEL », au capital de 560.000 francs et siège social n° 26, boulevard Gambetta, au Cannet (A.-M.), a donné en gérance libre pour une durée de cinq années, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1968, à M<sup>lle</sup> Louise JACOBS, demeurant Palais Bellevue, rue Bellevue à Monte-Carlo, le fonds de commerce de parfumerie, exploité n° 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu entre les mains de la Société bailleresse dans les dix jours de la présente insertion.

FUNEL (S.A.)-06 Le Cannet  
*Le Président Directeur Général,*

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p. enregistré à Monaco le 21-II-67, folio 40, recto, case 4, Monsieur Louis Marius MILLE, commerçant, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, le Beau-Rivage, avenue d'Ostende, et Mademoiselle Paule Laure CALESTINI, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Palais Belvédère, boulevard d'Italie, ont donné à partir du 1<sup>er</sup> mars 1967, pour une durée de trois années la gérance libre du fonds de commerce de vente de poteries, faïences et cristaux de luxe,

articles de souvenirs, articles de fumeurs, papeterie, librairie, jeux et parfumerie, exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LA RÉGENCE » (annexe concession tabacs) à Monsieur Jacques-Charles-Michel CLERICO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue du Berceau.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de vingt mille francs.

Monsieur CLERICO sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 septembre 1968.

#### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte s.s.p. en date du 11 juin 1968, enregistré à Monaco, le 20 juin 1968, f° 85 U Case I, Monsieur Jean FORMIA, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France et Monsieur Marius FORMIA, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles, ont donné en gérance libre à Monsieur SZABO Istvan, boucher, demeurant à Monaco-Ville, 11, rue Comte Félix Gastaldi, le fonds de commerce de boucherie dénommé « BOUCHERIE DE PARIS » situé, 9, Place d'Armes, à Monaco, pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 au 30 juin 1970.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de DEUX MILLE FRANCS.

Monaco, le 23 septembre 1968.

## « Europe N° 1 — Images et Son »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de Frs  
Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO  
RC-56-S 0448 Monaco

#### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, pour le mardi 22 octobre 1968 à 15 heures 30, au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- Réduction du taux des tantièmes alloués au Conseil d'Administration;
- Modification, en conséquence, de l'article 26 des Statuts.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires, devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours, au moins, avant la date de l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

**Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.**